



REPUBLIQUE DU BURUNDI  
Commission Electorale Nationale Indépendante



**CENI**

**ARRETE N° 06.5 /CENI DU 09/04/2015 PORTANT PROROGATION DE LA PERIODE DE DECLARATION, DE DEPOT DE CANDIDATURES ET DES INSIGNES POUR LES ELECTIONS DES CONSEILS COMMUNAUX ET DES DEPUTES**

**LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE ;**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/20 du 3 juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code électoral ;

Vu la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant révision de la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant organisation de l'Administration communale ;

Vu la Loi n° 1/10 du 26 mars 2015 portant création de la Province de Rumonge et délimitation des Provinces de Bujumbura, Bururi et Rumonge ;

Vu le Décret n° 100/76 du 12 mars 2012 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Vu le Décret n°100/245 du 11 septembre 2012 portant modification d'un article du Décret n° 100/76 du 12 mars 2012 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Revu l'Arrêté n° 062/CENI du 30 mars 2015 portant révision de l'Arrêté n° 061/CENI du 25 mars 2015 portant modalités particulières de déclaration et de dépôt de candidatures aux élections du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré conformément à son Règlement d'Ordre Intérieur;

**ARRETE :**

**Article 1**

La période de déclaration et de dépôt de candidatures aux élections des Conseils communaux est prorogée du 9 au 11 avril 2015 à 17heures 30 minutes.

« Ensemble pour les élections démocratiques, libres, apaisées, inclusives et transparentes »

## Article 2

La période de déclaration et de dépôt de candidatures aux élections des Députés est prorogée du 14 au 16 avril 2015 à 17heures 30 minutes.

## Article 3

Tous les Partis politiques, Coalitions de partis politiques et Candidats indépendants qui souhaitent se porter candidats aux élections des Conseils communaux et des Députés doivent avoir déposé leurs emblèmes ou signes distinctifs à la Commission Electorale Nationale Indépendante au plus tard le 11 avril 2015 à 17heures 30 minutes.

## Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

## Article 5

Le présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa signature sera publié au Journal « Le Renouveau du Burundi ».

Fait à Bujumbura le 09.104/2015

Pierre Claver NDAYICARIYE,

Président;

Spès Caritas NDIRONKEYE,

Vice-Président ;

Jean Anastase HICUBURUNDI,

Commissaire chargé des Opérations Electorales, Logistiques et des Affaires Juridiques ;

Illuminata NDABAHAGAMYE,

Commissaire chargé des Finances et de l'Administration ;

Prosper NTAHORWAMIYE,

Commissaire chargé de l'Education Civique et de la Communication.

